20473 - À propos de la garde des enfants

question

Je sait que si les deux époux divorcent, la priorité en matière de garde des enfants mineurs revient à la femme. Mais si celle-ci se remarie, le droit de garde revient à son ex- mari. Ma question est: si le père ne s'acquitte pas de la prise en charge vitale des enfants , conserve-t-il toujours le droit de retirer les enfants à leur mère? Je parle d'un homme qui affirme être en mesure d'assurer la prise en charge. Il s'est remarié et a eu un enfant avec la nouvelle épouse et le prend en charge. Mais il n'en fait pas de même pour les enfants de la première femme. Il dit à celle-ci que si elle se remariait, il viendrait lui retirer les enfants. Est-ce juste?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Il y a un consensus des ulémas sur le fait que la femme est prioritaire en matière de garde des enfants en deçà de l'âge de discernement, car l'enfant a besoin à cette étape de sa vie d'une tendresse et d'une protection que seule la femme est capable de les lui assurer.

Cependant, l'épouse divorcée perd ce droit si elle se remarie, car elle serait alors trop occupée par son mari pour prendre en charge son enfant, et en raison du conflit d'intérêts entre l'intérêt de l'enfant sous sa garde et celui du mari.

L’imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a rapporté le consensus des ulémas concernant la perte du droit de garde de l’épouse lorsqu’elle se remarie.

Voir *Al-Kafi* d'Ibn Abdelbarr (1/296) ; *Al-Moughni* (8/194).

Cet avis est étayé par un hadith d'Abdallah ibn Amr (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père)

selon lequel une femme a dit : « Ô Messager d'Allah ! Certes, mon fils que voici, mon ventre fut pour lui un récipient (réceptacle), mon sein pour lui une outre, et mon giron pour lui un abri. Son père m'a répudié et il veut me le prendre ? » Il a dit : « Tu es plus digne de le garder à moins que tu te remaries. » (Rapporté par Ahmed, 6707 et par Abou Dawoud, 2276 et jugé bon par Al-Albani dans *Sahih Abou Dawoud* et jugé authentique par Ibn Kathir dans *Irchad Al-Faqih,* 2/250)

Deuxièmement :

La charge financière des enfants est une obligation pour leur père, selon le consensus des ulémas, qu'il garde leur mère ou qu'il la répudie, qu'elle soit riche ou pauvre. En aucun cas, elle n'est tenue de subvenir aux besoins de ses enfants, en présence de leur père. Dans le cas où une femme divorcée assure la garde des enfants, c'est leur père qui doit assurer la subvention de leurs besoins. De plus, la mère qui bénéficie de la garde et qui allaite son enfant a le droit de réclamer une rémunération pour l'allaitement de l'enfant.

La charge financière des enfants comprend le logement, le manger et le boire, l'habillement, l'éducation ainsi que tout ce dont ils ont besoin.

Son montant est évalué de manière raisonnable, en tenant compte de la situation financière du mari, en vertu de la parole d’Allah le Très-Haut : « Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne. » (Coran : 65/7).

Ce montant varie donc d'un pays à un autre et d'une personne à une autre.

Si le mari est riche, la pension sera proportionnelle à son aisance, et s'il est pauvre ou de condition moyenne, elle sera ajustée selon son état.

Si les deux parents se mettent d'accord sur un montant d'argent déterminé, peu importe sa valeur, c'est leur affaire. En cas de désaccord, c'est le juge qui tranchera.

La femme divorcée a le droit de réclamer à son ex-mari une rémunération pour allaiter son enfant,

selon l'avis unanime des ulémas.

L’imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'allaitement de l'enfant incombe au père seul, et il n'a pas le droit de forcer la mère à l'allaiter [gratuitement] si elle est divorcée. Nous ne connaissons aucune divergence à ce sujet. » Extrait *d'Al-Moughni* (11/430) avec une légère modification.

Il dit encore : « Si la mère demande à être rémunérée pour l'allaitement à un salaire équivalent à celui d'une femme de son niveau, elle mérite mieux que toute autre de le faire, que le père trouve ou non une nourrice bénévole. » *Al-Moughni* (11/431).

Cheikh Al-Islam Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Quant à la rémunération de l'allaitement, elle y a droit, selon l’accord unanime des ulémas, conformément à la parole d’Allah le Très-Haut : «…Puis si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires... » (Coran : 65/6) Extrait des *Al-Fatawa Al-Koubra* (3/347)

Troisièmement :

Considérant que la garde des enfants, telle que définie par un groupe des ulémas, est “le fait de veiller à protéger un enfant incapable de discernement et qui ne peut pas s'occuper de lui-même de façon autonome, de lui assurer une éducation appropriée et de le protéger contre toute nuisance” (*Rawdhat At-Talibiine,* 9/98), et que l'objectif de la garde est de veiller sur l'enfant et de bien s'occuper de ses affaires, il faut tenir compte de l'intérêt de l’enfant sous garde.

C'est pourquoi, si le père refuse d'accomplir ce devoir – y compris la pension alimentaire – envers son enfant, il commet un péché et perd son droit de garde. »

L'auteur *d'Ar-Rawdh Al-Mourbi’ a* dit : « On ne laisse pas un enfant entre les mains de quelqu'un qui ne le protège pas et ne l'éduque pas car c'est contraire aux objectifs de la garde. » *Ar-Rawdh Al-Mourbi*' (3/251).

L’imam Ibn Qoudama Al-Maqdissi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La garde est établie pour préserver l'intérêt de l'enfant. Elle ne doit donc pas être exercée de manière à faire

périr l'enfant ou à détruire sa foi. » *Al-Moughni*, 8/190.

L’imam Ibn Al-Qayyam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Même si nous favorisons l'un des deux parents, nous devons tenir compte de sa capacité à préserver l'enfant. C'est pourquoi les imams Malek et Al-Laïth (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont dit : “Si la mère n’est pas capable d'offrir à l'enfant un environnement sûr et stable, ou si elle ne donne pas satisfaction (comportementalement, éthiquement), le père peut lui retirer la fille placée sou sa garde. » C'est aussi ce que dit l'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), selon la version la plus répandue concernant son avis sur la question, car il prend en considération la capacité de celui qui exerce la garde de bien protéger et préserver l'enfant. Si le père est négligent à cet égard, ou incapable de le faire, ou insatisfaisant, ou un laxiste, et que la mère prouve le contraire, alors elle a indubitablement plus de droit sur la garde de la fille sans aucun doute. Notre Cheikh a dit : “Si l'un des parents néglige l'éducation de l'enfant et ne respecte pas l'ordre qu'Allah, le Très-Haut, lui a donné à son égard, le parent en question est alors désobéissant [à Allah] et n’a pas de tutelle sur lui. En outre, quiconque n'accomplit pas son devoir de tutelle n'a plus de droit de tutelle. Dans ce cas, soit on lui retire la garde et quelqu'un d'autre est désigné pour accomplir le devoir, soit encore on lui adjoint quelqu'un qui l'aide à accomplir le devoir, car le but est d'obéir à Allah, le Très-Haut, et à Son Messager (Bénédictions et salut d’Allah soient sur lui) dans la mesure du possible. À supposer que le père épouse une femme qui ne veille pas sur l'intérêt de sa fille et ne s'en occupe pas comme le ferait sa propre mère, dans ce cas, la garde de la fille revient à la mère sans aucun doute. » *Zad Al-Ma'ad* (5/424).

Cheikh Abderrahmane As-Sa’di (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Cependant, si l'un des parents néglige ce qui lui est dû en matière de garde de son enfant, et délaisse ce qui lui assure son bien-être, alors il perd le droit de tutelle au profit de l'autre. » *Al-Fatawa As-Sa’diyya*, p.535.

Cela étant, si le père refuse de subvenir aux besoins de ses enfants, il perd le droit de les garder, même si son refus avait pour but de nuire à la mère. Cela indique qu’il n’est pas digne de confiance en ce qui concerne la gestion des intérêts de ses enfants. La mère a le droit de recourir

au juge pour obliger le père à subvenir aux besoins de ses enfants.

Et Allah, le Très-Haut, le sait mieux.